



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule

La commune met à disposition des parents d'élèves un service de restauration scolaire pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées. Tous les enfants scolarisés pourront y être admis après avoir été préalablement inscrits.

Article 1 : Inscription

L'inscription se fait une fois par an, lors de permanences tenues en Mairie. Une fiche de renseignements et une fiche sanitaire de liaison devront être remplies et signées pour chaque enfant par les parents. Tout changement en cours d'année devra être signalé par courrier ou par mail au service.

Une pénalité de 50 € est appliquée pour les familles n'ayant pas réalisé l'inscription avant la date limite précisée sur le dossier (excepté pour les nouveaux arrivants ou les changements de situation). Aucun dossier n'est accepté en dehors des périodes d'inscription.

A l'inscription, vous devez choisir un des deux cas suivants pour votre enfant :

- **Régulier (R)** : fréquentation régulière en fonction d'un planning
- **Occasionnel (O)** : fréquentation irrégulière, seulement certains jours

Tout changement dans l'inscription de l'enfant doit être signalé obligatoirement par les parents (et non verbalement par l'enfant) au restaurant scolaire par mail restaurant-municipal@malville.fr ou par téléphone au 02 40 56 46 03 au plus tard le jour même avant 9H00.

Article 2 : Paiement

Les tarifs sont fixés par année civile par délibération du conseil municipal. Une facturation mensuelle est établie avec un délai de paiement de 10 jours (date spécifiée sur la facture).

► Modes de règlement

- Prélèvement automatique le 30 du mois suivant
- Chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou espèces auprès du Trésor Public de Savenay.

Le tarif du repas comprend notamment :

- l'accompagnement au restaurant scolaire
- la fourniture du repas
- la surveillance et l'animation pendant la pause méridienne

► Respect du délai de paiement

Il est demandé aux familles de régler leurs factures dans les délais impartis.

La facturation ne se fait que pour les repas consommés et non forfaitairement :

- **Les annulations de repas** devront être signalées par les parents, au restaurant scolaire, **IMPERATIVEMENT AVANT 9h00** le jour même, sinon le repas sera facturé à 100%.
- Pour **les inscriptions occasionnelles**, les familles doivent informer le restaurant au plus tard le jour même avant 9h00.
- Pour les présences non prévenues : 1.5 repas sera facturé (le tarif du repas + 50%)

Article 3 : Règles de vie

Lieux : cours, trajets, restaurant scolaire

Ce service de restauration collective ne peut être pleinement profitable à l'enfant que si on lui demande de respecter le personnel, ses camarades de cantine, l'alimentation et les lieux. Les comportements et jeux dangereux ou perturbateurs ne seront pas tolérés. Les parents sont invités à échanger avec leurs enfants sur ces sujets. Les mauvaises conduites seront sanctionnées par un avertissement et, après deux avertissements, une exclusion partielle ou totale du restaurant pour le trimestre pourra être envisagée.

Les enfants non demi-pensionnaires ne sont pas admis avant l'ouverture des écoles.

Article 4 : Menus

Les menus sont établis de façon équilibrée, pour 5 à 6 semaines. Ils sont affichés dans les écoles et consultables sur le site internet de la commune. Les grammages sont respectés. Le service se fait plat sur table et les enfants apprennent à partager. Le personnel encadrant incite les enfants à manger et à goûter à toutes les composantes du menu.

Article 5 : Spécificité culturelle

Afin de s'adapter aux pratiques culturelles, un menu différent sera proposé à l'enfant lorsque la famille en aura fait la demande sur le dossier d'inscription.

Cette disposition ne s'applique pas concernant le halal et le casher.

Article 6 : Santé

Les enfants fiévreux ou contagieux devront être gardés par les familles. Aucun médicament ne peut être administré et/ou laissé aux enfants. En cas de maladie ou d'accident, suivant la gravité du cas, la personne responsable préviendra les parents, le médecin traitant ou les pompiers.

Il est impératif de signaler toute allergie (alimentaire ou autre) sur la fiche sanitaire de l'enfant, en précisant la nature du régime alimentaire ou la liste des aliments interdits. Un certificat médical doit obligatoirement être joint. La Mairie se dégage de toute responsabilité en cas de manquement.

En cas de régime particulier, les parents doivent fournir un repas de remplacement pour leur enfant car les compositions des plats ne sont pas connues à l'avance. Il devra être déposé directement entre les mains du personnel du restaurant municipal qui se chargera de le conserver au frais. Un tarif particulier sera appliqué.

Règlement intérieur approuvé par délibération n°2018-46 du conseil municipal en date du 12 juillet 2018.